

**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-CORSE  
COMMUNE DE SOLARO**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU 1<sup>er</sup> MARS 2024**

Le conseil municipal régulièrement convoqué au lieu habituel de ses séances, s'est réuni sous la présidence de Monsieur MOULIN-PAOLI Guy, Maire.

**ETAIENT PRESENTS** : MOULIN-PAOLI G. procuration de ANDREANI N., GRANDO-PAOLI G., POLI M. procuration de TOMASINI L., SECONDI P., ORSONI C., PLA R., VIOLA-GRUNDICH J. procuration de NICOLAI M., CHAMBE A., ACKER-CESARI V.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice,

**ETAIENT ABSENTS** : ANDREANI N. procuration à MOULIN-PAOLI G., TOMASINI L. procuration à POLI M., NICOLAI M. procuration à VIOLA-GRUNDICH J., GIUDICELLI PA.

Nbre de conseillers en exercice : 13

Nbre de conseillers présents : 09

Nbre de conseillers ayant signé : 12

Date de convocation : 22/02/2024

Date d'affichage: 22/02/2024

**Objet : Délibération du conseil municipal portant sur le transfert dans le domaine public communal de voies privées : lancement de l'enquête publique.**

Le Maire rappelle que la réglementation prévoit que le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal.

La propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique peut être transférée dans le domaine public soit après cession gratuite ou onéreuse, soit d'office après enquête publique, sans indemnité de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.

La décision de l'autorité administrative portant transfert vaut classement dans le domaine public et éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés.

Cette décision est prise par délibération du conseil municipal.

Si un propriétaire intéressé a fait connaître son opposition, cette décision est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, à la demande de la commune.

Vu le Code de la voirie routière, articles R. 141-4 à R. 141-10.

Vu l'article L. 141-3 du Code de la voirie routière

Vu l'article L. 318-3 du Code de l'urbanisme

A cet effet, il expose les éléments suivants :

Le chemin de TOVA à SOLARO, est une ancienne voie traversant essentiellement des parcelles communales. Il est ouvert à la circulation, toujours emprunté et libre d'accès.

Il part de la route communale de Tova au lieu-dit « Casone » pour rejoindre la piste dite du Saltu au lieu-dit Canopa. Ce chemin traverse essentiellement des parcelles communales à l'exception de la parcelle D 316 sur deux segments de part et d'autre de la parcelle communale D 323.

Seule une parcelle privée, cadastrée D316, est donc concernée par ce projet de classement. Elle est traversée par une partie du sentier matérialisé sur le plan joint.

Les segments de ce chemin situés sur la parcelle D 316 ont fait l'objet d'un classement en espace réservés du PLU communal de 2008 et du PLU en cours de révision.

Les buts de ce classement sont les suivants :

- La commune souhaite pouvoir désenclaver les parcelles communales qui sont traversées par ce chemin et en particulier la parcelle D 323.
- Ce sentier donne accès à la piste créée au sud de la piste du Saltu qui mène au réservoir d'eau potable de Susinella. La piste dite du Saltu a vocation de piste DFCI mais n'a pas de statut légal à ce jour, il est donc indispensable que les services techniques de la commune puissent emprunter librement le chemin de Tova à Solaro et la piste créée sur la parcelle D 316 entre ce chemin et le réservoir.
- La Collectivité de Corse souhaite inscrire au plan territorial d'itinéraires de promenades et randonnées (PTIPR) ce sentier afin de créer un nouveau sentier de randonnée vers les anciennes charbonnières. Pour ce faire la maîtrise foncière doit être de 100%. On note enfin qu'en 2017, un sentier thématique du PNRC a été conçu sur cet ancien chemin.

REÇU EN PREFECTURE

le 04/03/2024

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-026-212002836-20240301-2024\_08-DE

**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-CORSE  
COMMUNE DE SOLARO**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU 01/03/2024**

**Objet : Délibération du conseil municipal portant sur le transfert dans le domaine public communal de voies privées : lancement de l'enquête publique. (SUITE)**

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L 318-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article R 134-5 ;

DECIDE de lancer la procédure de transfert d'office au profit de la commune de Solaro, sans indemnité, de la partie de la parcelle à usage de voie à prendre sur la parcelle D316.

AUTORISE Monsieur le maire à lancer l'enquête publique telle que prévue à l'article L 318-3 du code de l'urbanisme en vue d'un transfert sans indemnité dans le domaine public communal du chemin traversant la parcelle constitutive de la voie privée ouverte à la circulation publique et classement dans le domaine public communal de la route communale à la piste du Saltu.

APPROUVE le dossier soumis à enquête publique.

AUTORISE Monsieur le maire à procéder à la désignation d'un commissaire enquêteur chargé de cette enquête et à accomplir toutes les formalités de publication, de notifications nécessaires.

AUTORISE Monsieur le maire à signer tous les documents et l'acte à venir.

Fait et délibéré à Solaro le 01/03/2024.

Le Maire  
Guy MOULIN-PAOLI



REÇU EN PREFECTURE

le 04/03/2024

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-026-212002836-20240301-2024\_08-DE